

Vu pour être annexé à la délibération

n° 102-2016

du 05/07/16

Fait à Muzillac, le 07/07/16

Le Président,
André PAJOLEC

Envoyé en préfecture le 08/07/2016

Reçu en préfecture le 08/07/2016

Affiché le

IP : 056-200027027-20160705-DELIB_102_2016-DE



CHANTIERS D'INSERTION « NATURE ET PATRIMOINE » ET « FLORICULTURE »

Règlement Intérieur

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1° – Objet

Le présent règlement intérieur est pris en application des articles L122-33 et suivants du Code du Travail. Conformément aux dispositions législatives, il fixe :

- ⇒ Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers,
- ⇒ Les règles générales et permanentes relatives à la discipline applicable sur les chantiers,
- ⇒ Les procédures et sanctions disciplinaires ainsi que les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés.

Il est complété par le règlement du Temps du Travail applicable au 1° janvier 2016, ci annexé.

Il est complété par le règlement Hygiène, Santé et Sécurité au Travail applicable au 2 février 2016, ci annexé.

Un exemplaire de ces règlements internes sera remis à chaque membre du personnel lors de son embauche.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salariés des chantiers « nature et patrimoine » et « Floriculture », sans restriction, ni réserve. Les personnes mises à disposition ou effectuant un stage doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les actions de formation et d'accompagnement sont obligatoires et organisées au bénéfice du salarié et se déroulent pendant ou hors temps de travail.

Exemples :

- Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP),
- Actions diverses d'insertion,
- Bilan de santé,
- Accompagnement TRE (Technique de Recherche d'Emploi),
- Autres.

Article 3 – Dossier administratif

Tout salarié entrant dans la collectivité doit satisfaire aux formalités administratives requises et fournir tous les éléments administratifs ou familiaux nécessaires à la gestion de son dossier. Le salarié devra tenir informé la collectivité de toutes les modifications intervenues sur les renseignements demandés et notamment le changement d'adresse, de situations de famille, de numéro de téléphone, de validité des permis de conduire, etc.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 – Discipline collective concernant la durée de travail et les horaires

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions conventionnelles du contrat de travail et s'impose à tous. En fonction des nécessités de service, les horaires peuvent être modifiés sur décision du responsable hiérarchique.

Les jours ouvrés peuvent s'étendre du lundi matin au vendredi soir. Les horaires de travail sont :

- Chantier Nature et Patrimoine de Muzillac :
 - o 8H30 – 12H00 et 13H30 – 16H30
- Chantier Nature et Patrimoine de Marzan :
 - o 8H30 – 12h00 et 13H30 – 16H30
- Chantier floriculture :
 - o 9H00 – 12H00 et 13H30 – 17H00 ou 8h30 - 12h et 13h30 - 16h30

Néanmoins, à titre exceptionnel il pourra vous être demandé d'effectuer des heures complémentaires en fonction de l'activité, qui seront nécessairement récupérées.

Toute absence, qu'elle qu'en soit le motif devra être signalée à l'encadrant le plus tôt possible et/ou auprès d'Arc Sud Bretagne au 02.97.41.46.26.

Cette absence devra être justifiée dans un délai de 48 heures et, en cas de maladie ou d'accident, par l'envoi d'un certificat médical. A défaut, et après mise en demeure, l'absence injustifiée pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le présent règlement.

Pendant ces horaires, sauf autorisation de l'encadrant de chantier, aucun salarié ne peut quitter son lieu de travail, ou s'absenter sans autorisation préalable.

En tout état de cause, l'absence non justifiée sera prise en compte pour l'établissement du salaire.

Sauf cas de force majeure, l'absence exceptionnelle est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. Le salarié est tenu de présenter sa demande au moins 48 heures à l'avance et doit indiquer la durée et le motif de l'absence.

Tout retard doit être justifié auprès de l'encadrant de chantier ; les retards réitérés et injustifiés pourront entraîner l'une des sanctions prévues au Code du Travail.

Article 5 – Utilisation du matériel

Lors de la cessation de son contrat de travail, tout salarié doit, avant de quitter les chantiers « nature et patrimoine » et « floriculture », restituer les outils, le matériel et sa tenue de travail.

Article 6 – Repas méridien

Le repas est pris en charge par la collectivité. Il est pris en commun avec l'encadrant de chantier.

Article 7 – La discipline au travail

Les salariés sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier. Ils doivent, par conséquent, se conformer aux instructions des supérieurs hiérarchiques habilités à diriger, surveiller et contrôler l'exécution du travail.

L'usage du téléphone à des fins personnelles est strictement interdit

Article 9 – Feuille de présence

L'encadrant du chantier fait signer de façon journalière, une feuille de présence au salarié.

HYGIENE ET SECURITE

Les agents des chantiers d'insertion doivent se conformer au règlement Hygiène, Sécurité et Santé au Travail entré en vigueur le 12 Février 2016, notamment les paragraphes :

III : Accueil – Sécurité et registres

IV : Usage des locaux et du matériel

V : Conduite des véhicules et des engins :

X : Equipements de protection individuelle et tenues

XIII : Alcool

XVI : Autres substances psychoactives

XVII : Troubles du comportement

XVIII : Tensions, risques psycho-sociaux et santé au travail

XX : Consignes en cas d'accident de service.

Fait à Muzillac, le
approuvé par délibération n°xx-
Du

A Muzillac, le
Lu et approuvé,
Le Salarié,

Le Président,
André PAJOLEC